

REPUBLIQUE FEDERALE DE YUGOSLAVIE

Compte tenu des dispositions de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, ni taxes ni tarifs ne sont perçus des entreprises de navigation étrangères lors du passage en transit par le secteur yougoslave du Danube.

En fonction des sollicitations des entreprises de navigation étrangères, l'amarrage des bateaux est permis en dehors des docks frontaliers et douaniers, sur autorisation des autorités frontalières et douanières. Dans un tel cas, en conformité avec la Loi sur les taxes administratives, lesdites taxes sont perçues en dinars.

Lors de l'embarquement/débarquement des membres d'équipage des entreprises de navigation étrangères, un montant de 11 USD ou 19 DM est payé, en conformité avec la Loi sur les taxes administratives.

Dans le cadre de la perception d'impôts dans la navigation sur le secteur yougoslave du Danube, selon les dispositions de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, des Recommandations relatives à l'unification du contrôle douanier sur le Danube et de la Loi douanière, ni taxes ni impôts ne sont en principe perçues par les autorités douanières yougoslaves.

Lors du transit par les zones douanières de la RF de Yougoslavie, le transporteur doit présenter un document de transit à la douane, par laquelle la marchandise entre dans la zone douanière de la RF de Yougoslavie.

Lesdits documents sont présentés avec la somme payée des taxes douanières aux entreprises expéditrices habilitées, qui perçoivent de la part des clients 350-400 dinars pour les services fournis.

1. Le tarif pour le contrôle vétérinaire et phytosanitaire effectué lors des transports de produits fourragers dans la navigation en transit des bateaux sur le secteur yougoslave du Danube est perçu par les autorités compétentes yougoslaves, en conformité avec le Décret sur les montants du tarif pour le contrôle vétérinaire et sanitaire des animaux et des produits, matières premières et déchets de provenance animale transportés à travers les frontières de la République Fédérale de Yougoslavie ("Journal Officiel de la RFY" n° 36/96) et le Décret sur les montants du tarif pour le contrôle sanitaire des envois de plantes dans le transport à travers les frontières de la République Fédérale de Yougoslavie ("Journal Officiel de la RFY" n° 36/96).
2. Lesdits Décrets adoptés par le gouvernement fédéral de la République Fédérale de Yougoslavie fixent les montants du tarif pour le contrôle des marchandises en transit en fonction du type de marchandise dont le contrôle est effectué par les inspecteurs vétérinaires fédéraux des frontières, c'est-à-dire les inspecteurs fédéraux des frontières pour la protection des plantes.

3. Le Décret sur les montants du tarif pour le contrôle vétérinaire et sanitaire des animaux et des produits, matières premières et déchets de provenance animale transportés à travers les frontières de la République Fédérale de Yougoslavie établit les montants de tarif suivants :
- 3.1. Le montant du tarif pour le contrôle vétérinaire et sanitaire effectué aux points frontaliers lors de l'exportation, de l'importation et du transit d'envois d'animaux, de produits, de matières premières et de déchets de provenance animale, de sperme pour insémination artificielle, de zygotes pour insémination animale et d'autres objets susceptibles d'être porteurs de maladies contagieuses en fonction du type de marchandise est le suivant :
- 1) Pour l'envoi d'animaux (artiodactyles et périssodactyles) par un moyen de transport :
 - en transit jusqu'à 10 tonnes poids net : 200 dinars et 20 dinars pour chaque tonne de plus (chaque tonne entamée est considérée comme entière).
 - 2) Pour les envois d'animaux (volailles et oiseaux sauvages, lièvres, lapins et animaux sauvages, ainsi que singes de laboratoire) par un moyen de transport :
 - en transit jusqu'à 5 tonnes poids net : 200 dinars et 20 dinars pour chaque tonne de plus (chaque tonne entamée est considérée comme entière).
 - 3) Pour les envois de volailles d'un jour (poussins, dindonneaux, oisillons, canetons et autres) par moyen de transport :
 - en transit jusqu'à 10 000 individus : 200 dinars et 20 dinars pour chaque 1000 de plus (chaque 1000 entamé est considéré comme entier).
 - 4) Pour les envois de viande par moyen de transport :
 - en transit jusqu'à 10 tonnes poids net: 200 dinars et 20 dinars pour chaque tonne de plus (chaque tonne entamée est considérée comme entière).
 - 5) Pour les envois de produits de viande, de graisses, de lait et de produits laitiers, d'œufs et de dérivés, de sperme pour insémination artificielle, de zygotes pour insémination animale, de poissons, d'abeilles et de produits d'apiculture, de vers à soie, de grenouilles, d'escargots, de coquillages, de tortues et autres reptiles et mollusques et tous leurs dérivés, de lard, de graisses techniques de provenance animale, de farines animales, de fourrages combinés animaux contenant des matières premières animales, de peaux, d'os, de laine, de soies, de poils, de crinières, de queues, de cornes, de sabots, d'organes internes animaux et d'humeurs organiques par moyen de transport :

- en transit jusqu'à 10 tonnes poids net : 200 dinars et 20 dinars pour chaque tonne de plus (chaque tonne entamée est considérée comme entière), à l'exception des envois par bateau, dans le cas où le moyen de transport constitue un seul envoi, le tarif est de 20 dinars par tonne.
- 3.2. Le montant du tarif pour la visite vétérinaire et sanitaire des envois de marchandises en détail est le suivant :
- 1) Pour chaque tête de bovidés, chaque dizaine entamée d'animaux domestiques ou chaque cinquantaine entamée de volailles :
 - en transit : 125 dinars.
- 3.3. Le montant du tarif pour la visite vétérinaire et sanitaire d'animaux (chiens, chats, singes et autres animaux apprivoisés) par envoi ou par individu est le suivant :
- en transit : 100 dinars.
- 3.4. Le montant du tarif pour l'examen des restes de marchandises à l'issue du nettoyage du bateau/de la barge, par bateau/barge, est de 135 dinars.
- 3.5. Le tarif pour la visite des envois est payé au point frontalier d'entrée. Dans des cas exceptionnels, si la visite n'est pas effectuée au point frontalier d'entrée, la visite de l'envoi est effectuée au point frontalier de sortie et le tarif de visite est augmenté de 100% par rapport au montant prévu.
- 3.6. Le montant du tarif pour la visite effectuée la nuit, les dimanche et jours de fête nationale est augmenté de 100% par rapport au montant établi.
- 3.7. Si l'exportateur, l'importateur ou l'expéditeur effectuant des transports en transit ne prépare pas en temps requis les envois pour la visite vétérinaire et sanitaire en sollicitant l'inspecteur vétérinaire fédéral de frontière et que celui-ci arrive sur les lieux de la visite en temps requis, l'exportateur, l'importateur ou l'expéditeur doit payer 200 dinars pour chaque heure entamée de travail effectué par l'inspecteur.
- 3.8. Le montant du tarif pour l'examen d'envois de produits agricoles destinés à l'exportation dans le cas où des accords internationaux prévoient un certificat attestant que lesdits envois proviennent de régions n'étant pas touchées par des maladies contagieuses animales qui pourraient être transmises par les produits susmentionnés est le suivant :
- 135 dinars par bateau.

4. Les montants des tarifs suivants sont établis par la Disposition relative aux tarifs perçus pour l'examen sanitaire des envois de plantes dans les transports par les frontières de la République Fédérale de Yougoslavie :

4.1. En fonction du type d'envoi, les montants du tarif pour l'examen sanitaire des envois de plantes exportées, importées ou en transit sont les suivants :

- pour les marchandises se trouvant à bord : 7 dinars/tonne et 46 dinars minimum/envoi ;
- pour l'examen des restes de marchandises de provenance végétale à l'issue du nettoyage du bateau/de la barge : 70 dinars par bateau/barge.

4.2. En fonction du type de marchandise, les montants du tarif pour l'examen médical des plantes transbordées dans les transports à travers la République Fédérale de Yougoslavie sont les suivants :

- pour moins de 10 tonnes de marchandises se trouvant à bord, à l'exception du bois : 70 dinars et 7 dinars supplémentaires pour chaque tonne de plus (chaque tonne entamée est considérée comme entière);
- pour des envois de bois de moins de 10 m³ : 35 dinars et 7 dinars supplémentaires pour chaque m³ de plus.

4.3. Si l'importateur ou l'exportateur ne prépare pas la marchandise en temps requis pour la visite sanitaire obligatoire en invitant l'inspecteur pour la protection des plantes à examiner la marchandise, et si ledit inspecteur arrive sur les lieux de la visite en temps requis, l'importateur ou l'exportateur versera 200 dinars pour chaque heure entamée du temps de travail effectué par l'inspecteur.

4.4. Les montants du tarif pour la visite des envois effectuée la nuit, les dimanche et jours de fête nationale sont majorés de 100% par rapport aux montants du tarif fixé.